

Contrat de formation

Planète Sciences

Article 1 : Préambule

Le présent contrat de formation a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Les stagiaires s'engagent à respecter le contrat de formation.

Les dispositions de ce contrat sont relatives :

- aux mesures en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux règles disciplinaires et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ;

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux articles L. 920-50-1 et suivants et R. 922-1 et suivants du code du travail, le présent contrat de formation a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 3 : Champ d'application

Sont concernés par l'application du présent contrat, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par Planète Sciences pour toute la durée de la formation suivie et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'organisme de formation. Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail. Par ailleurs, le personnel d'entretien s'occupant des locaux, c'est de votre devoir de respecter leur travail. De vérifier que vous les laissez propre chaque soir et de vérifier que les portes sont bien fermées.

Article 5 : Alcool et autres

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par Planète Sciences sont totalement non-fumeurs.euses en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique.

Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de substances illicites.

Article 6 : Le téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable/tablette doit être faite de manière raisonnée et raisonnable en accord avec l'équipe de

formation. Elle ne doit pas perturber l'attention du stagiaire pendant les temps de formation.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au directeur de la formation. Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le directeur de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invité.e.s à se présenter au lieu de formation en tenue décente et adéquate, avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation. Les stagiaires ne doivent pas être sous l'emprise de substances illicites, ainsi que les substances licites tels que les spiritueux. Les participant.e.s doivent respecter les autres, les locaux et le matériel.

Article 10 : Laïcité

L'association Planète Sciences est laïque et les signes religieux qui n'entrave pas le bon fonctionnement collectif de la session sont autorisés pour les stagiaires pendant la formation BAFA. Cependant, les stagiaires doivent avoir conscience que cette formation amène par la suite à travailler essentiellement avec des enfants dans des structures publics et qu'ils ne seront donc pas autorisés à porter des signes religieux ostentatoires. Aussi, s'il vous arrive d'encadrer des enfants lors d'activités pendant la formation BAFA, nous vous demanderons de les retirer selon la loi 15 mars 2004 :

« le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive est interdit ».

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par Planète Sciences et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le directeur de la formation dont le numéro figure sur la convocation. Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation.

Le non-respect des horaires sans un motif valable et justifié peut entraîner une exclusion du stagiaire et la non validité du stage de formation.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de Planète Sciences, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état. En début de formation, l'inventaire des différentes malles contenant du matériel sera fait ainsi qu'à la fin de la formation. Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 15 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

L'équipe de formation de Planète Sciences s'engage à garder confidentielles toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à sa connaissance.

Droit à l'image : Planète Sciences National s'autorise à utiliser, sur un site internet ou une publication, les photographies des stagiaires prises lors de la formation sauf avis contraire adressé par courrier à notre secrétariat.

Article 16 : Méthode d'évaluation du stagiaire

Les stagiaires sont évalués durant tous les temps de la formation sur les critères définies et énoncés au premier jour de la formation. Des entretiens formels sont organisés avec l'équipe de formation et le stagiaire au moins une fois durant la formation. D'autres entretiens peuvent être organisés à la demande du stagiaire ou de l'équipe de formation dans le cas de difficultés rencontrés par le stagiaire au cours de sa formation.

A la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un questionnaire d'évaluation qu'il doit remplir et remettre au formateur. Le dernier jour du stage, les formateurs fourniront l'évaluation qui sera déclarée à la DJEPVA à chaque stagiaire. Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux participants.

La validation finale du stage revient à la DJEPVA après examen des évaluations transmises par l'équipe de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en une mesure d'exclusion définitive.

L'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,

2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation

3° L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le directeur de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Le directeur de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Elle est saisie par le directeur de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine.

Article 19 : Entrée en vigueur

Ce contrat de formation est applicable pour les stagiaires en formation avec Planète Sciences. Un exemplaire du présent règlement sera remis aux stagiaires qui suivent une formation de Planète Sciences et sera disponible sur son site internet. Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'entrée en formation.

Date

Nom Prénom

Signature (Précédé de la mention « Lu et Approuvé »)